DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 avril 1981

autorisant la République française à exclure du traitement communautaire les chemises et chemisettes tissées, pour hommes et garçonnets, originaires de l'Inde et de T'ai-wan

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(81/424/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 premier alinéa,

vu la décision 80/47/CEE de la Commission, du 20 décembre 1979, relative aux mesures de surveillance et de protection que les États membres peuvent être autorisés à prendre à l'égard de l'importation de certains produits originaires de pays tiers et mis en libre pratique dans un autre État membre [1], et notamment son article 3,

considérant que, le 7 avril 1981, le gouvernement français a introduit une demande au titre de l'article 115 premier alinéa du traité auprès de la Commission des Communautés européennes en vue d'être autorisé à exclure du traitement communautaire les chemises et chemisettes tissées, pour hommes et garçonnets, de la position ex 61.03 du tarif douanier commun (catégorie 8), originaires de l'Inde et de T'ai-wan et mises en libre pratique dans les autres États membres ;

considérant que l'importation dans la Communauté des produits en cause originaires de T'ai-wan est soumise, par le règlement (CEE) n° 3020/77 de la Commission [2], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2604/78 [3], à un contingent quantitatif communautaire ;

considérant que l'importation dans la Communauté des produits en cause, originaires de l'Inde, a fait l'objet d'un accord négocié entre la Communauté et ce pays ; que, dans le contexte de cet accord, l'Inde s'est engagée à prendre toutes dispositions nécessaires pour limiter ses exportations des produits en cause à destination de la Communauté jusqu'à concurrence de certains plafonds ;

considérant que, pour mettre en œuvre cet accord et tenir compte de ses particularités, le Conseil, par le règlement (CEE) n° 3059/78 [4], a instauré un régime commun spécifique pour les importations de certains produits textiles ;

considérant que, en raison des différences de conditions de marché dans la Communauté et de la sensibilité particulière de ce secteur de l'industrie communautaire, ce contingent et ce plafond communautaires ont été répartis entre les États membres de manière à tenir compte de ces éléments ;

considérant que, de ce fait, des disparités subsistent dans les conditions auxquelles sont actuellement soumises les importations des produits en question dans les différents États membres, et qu'une uniformisation de ces conditions d'importation ne pourra être réalisée que de façon progressive ;

considérant que ces disparités, existant dans les mesures de politique commerciale appliquées par les États membres, ont provoqué des détournements de trafic, la France ayant depuis le 1er janvier 1981 admis au titre de la libre pratique des produits en cause originaires des pays tiers en question pour un montant représentant respectivement environ 21 % et 37 % des quotas directs à l'égard de l'Inde et de T'ai-wan ;

considérant que, s'agissant de la situation de l'industrie concernée, les informations qu'a reçues la Commission montrent que les importations totales de ce produit originaire de pays tiers ont augmenté de 15 891 000 pièces en 1978 à 19 383 000 pièces en 1979 et à 20 585 000 pièces en 1980 ; que la part de marché de ces importations a augmenté de 32,5 % en 1978 à 39 % en 1979 ;

considérant que les prix des produits en cause, originaires de l'Inde et de T'ai-wan, sont considérablement en dessous des prix de produits similaires produits en France ;

considérant que la production de produits similaires en France a diminué de 34 264 000 pièces en 1978 à 31 297 000 pièces en 1979 ; que sa part du marché intérieur a diminué de 62 % en 1978 à 55 % en 1979 ;

considérant que la réalisation d'autres importations indirectes, qui s'ajouteraient à celles déjà effectuées ou envisagées, risque d'aggraver ces difficultés et de compromettre la réalisation des objectifs poursuivis par les mesures commerciales susvisées ;

---

[1] JO n° L 16 du 22. 1. 1980, p. 14.
[2] JO n° L 357 du 31. 12. 1977, p. 51.
[3] JO n° L 317 du 10. 11. 1978, p. 1.
[4] JO n° L 365 du 27. 12. 1978, p. 1.

considérant qu'il n'est pas possible de mettre en œuvre à bref délai les méthodes par lesquelles les autres États membres apporteraient la coopération nécessaire ;

considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser l'application des mesures de protection de l'article 115 premier alinéa dans les conditions définies par la décision 80/47/CEE, et notamment par son article 3 ;

considérant que des demandes de titre d'importation portant sur 8 280 pièces originaires de T'ai-wan se trouvent en instance auprès des autorités de l'État membre ayant introduit la demande ; qu'il n'y a pas lieu de couvrir par une telle autorisation ces demandes,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République française est autorisée à exclure du traitement communautaire les produits mentionnés ci-après originaires de l'Inde et de T'ai-wan, et mis en libre pratique dans les autres États membres pour lesquels des demandes de titre d'importation ont été déposées après le 3 avril 1981 :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 61.03 (Code Nimexe : 61.03-11, 15, 19) (catégorie 8)	Chemises et chemisettes tissées, pour hommes et garçonnets, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles

Article 2

La présente décision est applicable jusqu'au 30 juin 1981 pour les produits originaires de l'Inde et jusqu'au 31 décembre 1981 pour les produits originaires de T'ai-wan.

Article 3

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 14 avril 1981.

Par la Commission

Wilhelm HAFERKAMP

Vice-président